

des Princes Ec. Septemb. 1723. 169

nos glorieux Ayeux & Prédécesseurs, que pour le bien & le repos de nos peuples, la sureté & tranquillité de nos Etats, & pour en empêcher le demembrement; c'est dans ces mêmes vûes que Nous Nous sommes donné le soin de les éclaircir, & d'expliquer la nature de ces Pactes mutuels de Famille, de fixer mieux le vray état de ce Droit de Primogeniture, & de rédiger dans une forme plus distincte, l'ordre de Succession qui se doit désormais observer entre ces Princes, & à leur défaut, entre les Princesses de nôtre Auguste Maison; & c'est encore dans le même dessein que Nous avons jugé qu'il seroit très-avantageux, & même de la dernière importance, d'envoyer cette présente Declaration dans tous nos Royaumes Hereditaires, Archiduchez, Comtez, Seigneuries, & autres Provinces de nôtre obéissance, que nous possédons, tant en Allemagne que hors de l'Allemagne, pour y être publiée, & reçue selon l'usage & la coutume de chacun desdits Pais; & puisque toutes ces salutaires Sanctions, dont mention a été si souvent faite ci dessus, ont uniquement pour but l'affermissement d'une certaine Succession, & l'union perpétuelle & indivisible de tous nos Royaumes & Pais, union de laquelle dépend principalement la felicité publique, le salut de nos Royaumes, & le repos de nos fideles Sujets, Nous requerons & ordonnons en bon Pere aux fideles Etats de nos susdits Royaumes & Provinces, de les recevoir de bon gré, & avec toute la soumission qui nous est dûe, & de les accepter comme une Pragmatique Sanction, qui doit à jamais avoir toute la force d'une Loi immuable, & de les faire ensuite promulger dans leurs Assemblées publiques, comme un Reglement perpetuel & inalterable du Droit de Primogeniture fixement établi dans nôtre Auguste Maison, premierement entre les Hoirs mâ-
les